

**DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT
SECTION DISCIPLINAIRE**

Affaire N°

La section disciplinaire de l'Université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Samuel MERCIER, Professeur des universités, Président,
Monsieur Louis DE MESNARD, Professeur des universités,
Monsieur Laurent BRACHAIS, Maître de Conférences,
Monsieur Patrick DANAUDIÈRE, enseignant,
Monsieur Basile PAUTHIER, étudiant,
Monsieur Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

s'est réunie le 14 décembre 2015 à 09h00 à la Maison de l'Université.

Vu le Code de l'éducation,

Vu la saisine de la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'Université de Bourgogne en date du 17 novembre 2015 relative au dossier de l'étudiant en Licence 3 Droit à l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique,

Vu le rapport de la commission d'instruction daté du 02 décembre 2015,

Vu les pièces du dossier transmis par Monsieur Vincent THOMAS, Directeur de l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique le 29 octobre 2015,

ne s'est pas présenté à la séance de jugement et à la séance d'instruction,

- Considérant que ne s'est pas présenté devant la formation de jugement et n'a fourni aucune explication, la formation de jugement estime l'absence injustifiée et que la procédure est réputée contradictoire ;
- Considérant que a transmis deux faux relevés de notes à la préfecture de la Côte d'Or dans le cadre du renouvellement de sa carte de séjour ;
- Considérant que la préfecture de la Côte d'Or a communiqué à l'université de Bourgogne les relevés de note que lui a transmis
- Considérant le caractère établi de la falsification à la suite de la comparaison des relevés de notes réels de et de ceux qu'il a transmis à la Préfecture ;
- Considérant que la falsification d'un relevé de note constitue un trouble grave au bon fonctionnement de l'université de Bourgogne ;
- Considérant que le comportement de porte un préjudice sérieux à l'université de Bourgogne et à l'Administration dans son ensemble ;
- Considérant que s'est rendu coupable de faux et usage de faux ;
- Considérant la nature et l'extrême gravité des faits reprochés à , la formation de jugement estime que sa décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Décide, par ces motifs, à l'unanimité :

En application de l'article R. 811-11 du code de l'éducation,

- De prononcer l'exclusion définitive de _____ de tout établissement public d'enseignement supérieur ;
- De rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
- D'afficher cette décision dans l'UFR, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier.

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche dispose d'une application informatique ayant pour objet le recensement des sanctions disciplinaires et collectant des données à caractère personnel.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, des recteurs d'académie et des directeurs du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que des agents de leurs services qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs fonctions.

En application des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche – Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle – Département de la réglementation – 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

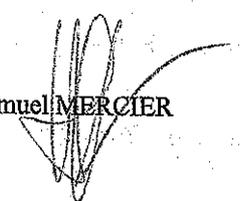
Voies et délais de recours :

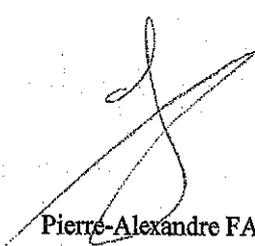
La présente décision peut être contestée devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, statuant en matière disciplinaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au président de la section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du CNESER.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2015

Le Président de la commission de discipline

Le secrétaire de séance,


Samuel MERCIER


Pierre-Alexandre FALBAIRE

N° étudiant :

Id National :

Né le :